

# CHRONIQUE

## BANCASSURANCE



**PIERRE-GRÉGOIRE MARLY**

Professeur agrégé de droit privé

Doyen de la Faculté de droit et d'économie

Université du Maine (Thémis-UM)

### Assurance vie en unités de compte – Contrat négocié hors de l'établissement commercial – Inapplicabilité de la Directive 85/577/CEE.

CJUE 1<sup>er</sup> mars 2012, Aff. C-166/11.

Généralement contractée à fin d'investissement, l'assurance vie en unités de compte expose son preneur aux fluctuations des actifs sous-jacents. Partant, d'aucuns sont tentés de réduire ce contrat à une simple « enveloppe » juridico-fiscale indépendamment de laquelle les titres de référence pourraient être appréhendés. C'est en ce sens qu'un souscripteur avait soutenu que le nantissement de plusieurs assurances venait s'apparenter à une garantie sur titres financiers telle que requise dans le cadre du Service de règlement/livraison différé (SRD). Dans un arrêt publié au Bulletin, la Cour de cassation avait écarté cette prétention au terme d'une motivation néanmoins discutée<sup>1</sup>.

La décision ici commentée émane de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) qui devait se prononcer sur l'application de la Directive 85/577/CEE aux contrats d'assurance vie en unités de compte. Ladite directive prodigue diverses mesures destinées à protéger le consommateur contractant avec un professionnel hors de son établissement commercial. En son article 3, le texte communautaire soustrait toutefois de son domaine les contrats d'assurance. Cette exclusion s'appliquait-elle à un « contrat offrant une assurance vie en échange du paiement mensuel d'une prime destinée à être investie, dans différentes proportions, dans des placements à revenu fixe, des placements à revenu variable et dans des produits d'investissement financiers » ?

Telle fut la question préjudicielle qu'un juge ibérique posa à la CJUE. De fait, l'article 3 de la directive précitée étant d'interprétation stricte, ce juge doutait que l'exclusion des contrats d'assurance puisse viser un contrat en unités de compte, « lequel serait caractérisé par le fait que la compagnie d'assurance ne supporte que le risque actuariel, le risque financier de l'investissement étant transféré au preneur du contrat ».

Sans surprise, la CJUE rappelle que cette formule contractuelle est topique de l'assurance vie liée à des fonds d'investissement que la Directive 79/267/CEE classe expressément parmi les variétés d'opérations

d'assurance. L'exclusion disputée lui est donc certainement applicable, d'autant que, par la faculté de renonciation qui leur est reconnue en toute circonstance, les souscripteurs d'assurance vie bénéficient d'un dispositif non moins protecteur que celui institué par la Directive 85/577/CEE.

Si la décision rapportée ne peut qu'être approuvée, elle illustre cependant l'ambiguïté persistante que recèlent les contrats d'assurance à capital variable, dont l'aléa financier est supporté par le preneur.

P.-G. M.

### Assurance vie – Nantissement – Faculté de renonciation.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 mars 2012, n° 10-27650.

Le délai de renonciation prorogé dont jouit le preneur d'assurance vie continue de nourrir un abondant contentieux que la jurisprudence oscillante de la Cour de cassation ne contribue guère à tarir.

Selon cette jurisprudence, le souscripteur est supposé renoncer à se prévaloir de sa faculté de rétractation tardive lorsque, postérieurement à son exercice, il poursuit l'exécution de son contrat. En ce sens, la Cour de cassation a pu considérer qu'en nantissant son contrat d'assurance vie après avoir entrepris de s'en dédire en vertu de l'article L. 132-5-2 du Code des assurances (anc. art. L. 132-5-1), un preneur « s'était incontestablement placé dans la situation de l'exécution du contrat toujours en cours et qu'il avait renoncé de façon, certes implicite, mais cependant non ambiguë et non équivoque à la faculté de renonciation antérieurement exercée »<sup>2</sup>. De même a-t-il été jugé qu'en prolongeant la délégation de son assureur au profit d'un tiers, un souscripteur avait tacitement renoncé au droit de repentir antérieurement exercé<sup>3</sup>.

À l'aune de ces solutions, la décision rapportée n'est pas sans décontenancer. En l'espèce, le preneur de plusieurs assurances vie avait nanti celles-ci au profit de sa banque en garantie d'un prêt. Des années plus tard, il notifia à son assureur sa volonté de renoncer aux contrats souscrits, en dépit de quoi il prolongea peu après leur nantissement.

2. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 février 2010, n° 08-21367 et 09-10311.

3. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 fév. 2010, n° 09-11352 : Banque & Droit n° 130, mars-avril 2010, p. 41, note P.-G. Marly.

1. Cass. com. 12 juillet 2011, n° 10-16873, Banque & Droit n° 139, septembre-octobre 2011, p. 39, note P.-G. Marly.

D'une part, la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir estimé que la faculté de rétractation prorogée n'étant pas née au temps où furent constitués les nantissements, ceux-ci ne pouvaient valoir renonciation à celle-là. Classique, en ce qu'elle prend fond sur l'impossibilité de renoncer par avance à un droit d'ordre public, cette solution n'en est pas moins contestable si l'on tient que le droit de rétractation prorogé naît lorsque le preneur est averti de la souscription du contrat. En effet, selon l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, c'est à cet instant que le souscripteur acquiert le droit de se dédire dans un délai de trente jours, l'article L. 132-5-2 ne faisant que proroger ce délai, et non déplacer son point de départ, en l'hypothèse d'une information précontractuelle défailante.

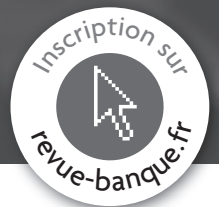
D'autre part, la cour d'appel est implicitement approuvée d'avoir dénié toute portée abdicative au prolongement des nantissements postérieurement à la rétractation. Selon l'arrêt entrepris, ce prolongement ne saurait être interprété tel « un acte non équivoque manifestant la volonté de renoncer au bénéfice de l'article L. 132-5-1 précité (actuellement L. 132-5-2), la renonciation au bénéfice de ces dispositions d'ordre public ne se présument pas ». Dans de semblables circonstances, cette présomption affleure pourtant de la jurisprudence citée plus haut... Au fond, qu'il s'agisse de consentir ou prolonger un nantissement et quelle qu'en soit la date, ne doit-on pas admettre qu'un souscripteur ne peut réellement apporter en garantie son contrat d'assurance que s'il a renoncé au pouvoir de l'anéantir discrétionnairement ?

P.-G. M.

**RB**  
SÉMINAIRES

*Club*  
BANQUE

Lundi 2 juillet 2012 de 18h à 20h



## LES NOUVEAUX ENJEUX DE LA **RELATION CLIENT**

### Lieu

Salons Hoche  
9 avenue Hoche 75008 Paris  
Métro: Courcelles /  
Charles de Gaulle Étoile  
Parkings: Hoche & Saint Honoré

### Contact

Magali Marchal  
Tél.: 01 48 00 54 04  
Fax: 01 48 24 12 97  
marchal@revue-banque.fr



Presse · Séminaires · Édition · Librairie

Partenaire officiel

**ERNST & YOUNG**

**Sopra**  
group